



---

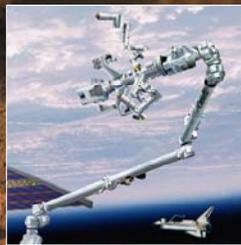
# RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

## SUR L'ADMINISTRATION DE LA

---

# LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

---



2007-2008

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX – PARTIE I</b> .....	<b>3</b>
1) AGENCE SPATIALE CANADIENNE .....	3
2) ORGANIGRAMME .....	4
3) ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'ACCÈS À L'INFORMATION .....	5
<b>B. RAPPORT - LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION - PARTIE II</b> .....	<b>7</b>
1) FAITS SAILLANTS .....	7
2) RAPPORT STATISTIQUES .....	8
3) INTERPRÉTATION /EXPLICATION DES STATISTIQUES .....	8
a. Demandes reçues .....	8
b. Origine des demandes reçues .....	8
4) TRAITEMENT DES DEMANDES DE COMMUNICATION .....	9
a. Transmission .....	9
b. Abandon .....	9
c. Incapacité à traiter .....	9
d. Durée de traitement .....	9
e. Prorogation des délais .....	9
f. Divulgence et méthode de communication .....	9
5) DISPENSE DE DROITS .....	10
6) DEMANDES OFFICIELLES/OFFICIEUSES .....	10
7) CONSULTATIONS PAR D'AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES .....	10
8) EXCEPTIONS ET EXCLUSIONS .....	10
9) COÛTS .....	10
10) PLAINTES/ENQUÊTES .....	11
11) SESSIONS DE SENSIBILISATION .....	11
12) POLITIQUES ET PROCÉDURES .....	11
<b>RAPPORT STATISTIQUES</b> .....	<b>12</b>
<b>DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS</b> .....	<b>14</b>

---

## INTRODUCTION

---

La *Loi sur l'accès à l'information* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux Canadiens, aux résidents permanents et à toute personne présente au Canada, un droit général d'accès à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement, sous réserve de certaines exceptions.

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* stipule qu'à la fin de chaque exercice financier, chacun des responsables d'une institution fédérale établit, pour présentation au Parlement, un rapport annuel sur l'application de cette loi au sein de son institution.

Le présent rapport rend compte des activités de l'Agence spatiale canadienne associées à l'application de cette loi au cours de la période visée par ce rapport.

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **PARTIE I**

---

## A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX – PARTIE I

---

### 1) AGENCE SPATIALE CANADIENNE

Afin de permettre une meilleure compréhension du contexte dans lequel la *Loi sur l'accès à l'information* est administrée, cette section présente une vue d'ensemble de l'Agence spatiale canadienne.

L'Agence spatiale canadienne se rapporte au ministre de l'Industrie.

La mission de l'Agence spatiale canadienne se lit comme suit :

<< L'Agence spatiale canadienne se veut à l'avant-garde du développement et de l'application des connaissances spatiales pour le mieux-être des Canadiens et de l'humanité >>.

À cette fin, l'Agence spatiale canadienne favorisera un environnement où tous les secteurs de l'organisation voudront :

- viser l'excellence en tant que collectivité;
- préconiser une attitude tournée vers la clientèle;
- appuyer la valorisation des employés et l'ouverture des communications;
- favoriser la délégation des pouvoirs et la responsabilisation;
- s'engager à coopérer et à travailler avec des partenaires à l'avantage de tous et chacun.

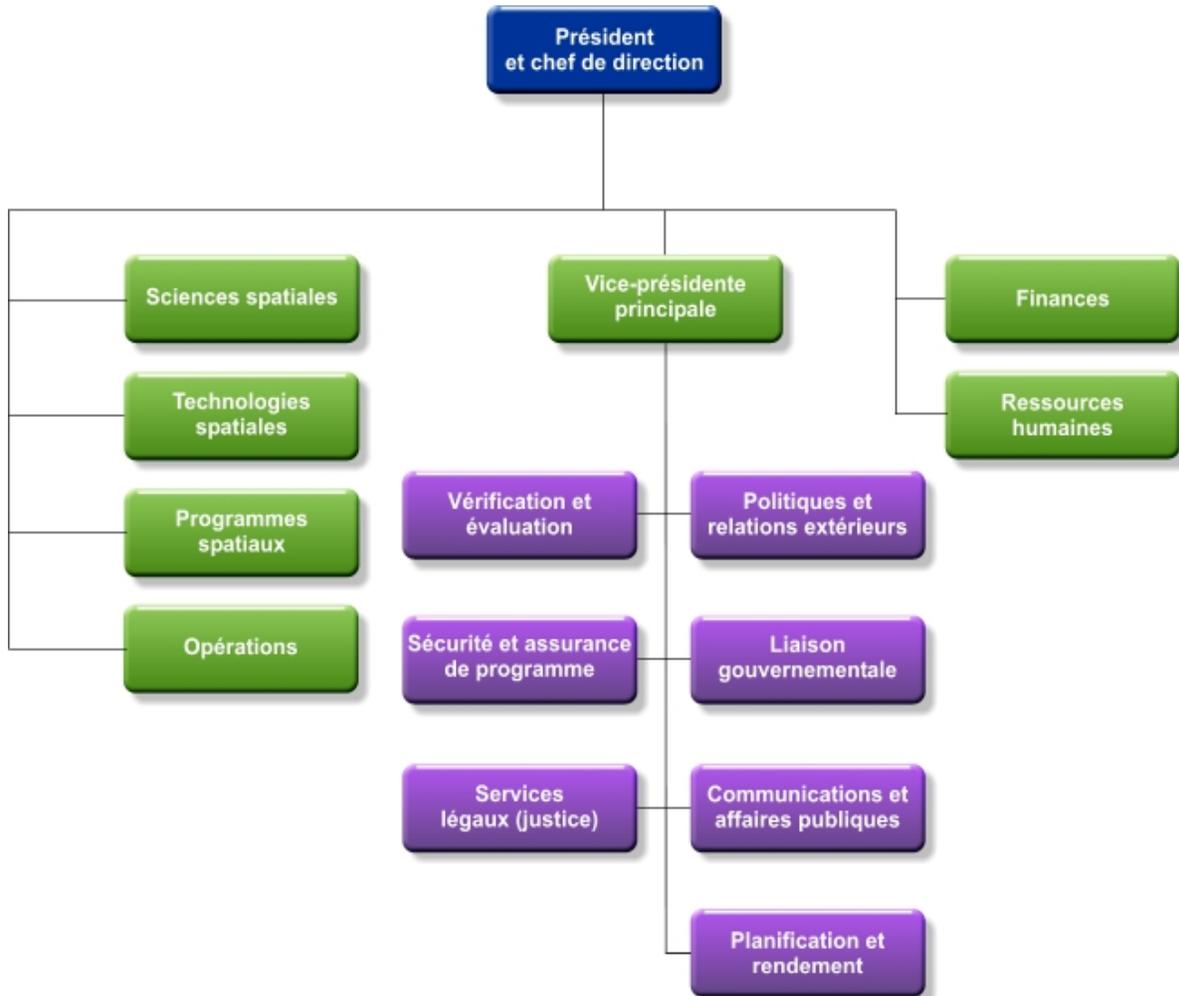
L'Agence regroupe les principaux programmes spatiaux du gouvernement fédéral. Elle coordonne tous les éléments du Programme spatial canadien et administre les principales activités canadiennes liées au domaine de l'espace. L'Agence a les compétences voulues pour demeurer à la fine pointe des connaissances dans les domaines spécialisés où le Canada excelle, tout en parrainant, en appuyant et en encourageant les sociétés et les institutions canadiennes prometteuses et aptes à voir leurs réalisations se concrétiser dans l'espace.

Pour plus d'information sur les activités de l'Agence spatiale canadienne, veuillez consulter son site Internet à l'adresse suivante: <http://www.espace.gc.ca>.

## 2) ORGANIGRAMME



Agence spatiale  
canadienne Canadian Space  
Agency



Cet organigramme situe les principaux éléments de l'Agence spatiale canadienne pour l'année 2007-2008. Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est situé au siège social de l'Agence spatiale canadienne, soit à Longueuil au Québec.

### 3) **ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'ACCÈS À L'INFORMATION**

Le responsable de l'institution aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* est le ministre de l'Industrie. Ce dernier a délégué certaines de ses attributions en vertu des deux lois au Directeur général, Opérations de même qu'à certains cadres et employés de l'Agence spatiale canadienne.

La responsabilité opérationnelle de mise en oeuvre de la Loi à l'Agence spatiale canadienne a été déléguée à la coordonnatrice de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels qui rend compte au Dirigeant principal de l'information.

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) est dirigé par la coordonnatrice. La coordonnatrice travaille en relation étroite avec les membres du Comité exécutif concernant l'application et le respect de la Loi.

Lorsqu'elle reçoit une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, la coordonnatrice consulte les gestionnaires concernés, la direction des Services juridiques et, selon le cas, le Bureau du Conseil privé, les groupes du Conseil du Trésor ou d'autres institutions. Lorsqu'un document est sujet à une exception en vertu de la Loi, la coordonnatrice fait des recommandations en ce sens au Directeur général, Opérations.

Lorsqu'un document est considéré comme devant être exclu en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, la coordonnatrice recommande à la direction des Services juridiques de consulter le Bureau du Conseil privé pour s'assurer qu'il s'agit bien d'un document exclu.

Les demandes officielles en vertu de la Loi sont accompagnées de toute la documentation requise aux fins d'établissement de rapports et de références futures.

La dernière version d'Info Source ainsi que les manuels et les publications de l'Agence, requis aux termes de l'article 71 de la *Loi sur l'accès à l'information*, sont mis à la disposition du public à la bibliothèque du siège social à Longueuil. La dernière version du manuel Info Source peut être consultée également sur le site Internet suivant : <http://www.infosource.gc.ca/index-fra.asp>

**RAPPORT**  
*LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*  
**PARTIE II**

---

## B. RAPPORT - LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION - PARTIE II

---

### 1) FAITS SAILLANTS

- L'Agence spatiale canadienne a reçu, au cours de la période couverte par ce rapport, dix-sept demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il y avait une demande en suspens depuis la période antérieure. Nous avons dû reporter le traitement d'une demande à l'année suivante.
- Des dix-sept demandes reçues, 6 % provenaient des médias, 47 % provenaient du secteur universitaire, 23.5 % émanaient du public et 23.5 % originaient du secteur commercial.
- Les documents ont été entièrement divulgués dans 35 % des réponses aux demandes reçues et complétées durant cette période.
- Les documents ont été partiellement divulgués dans 47 % des cas.
- Il nous a été impossible de traiter trois demandes parce qu'il n'existe aucune trace des documents demandés.
- On a dû proroger les délais dans deux cas pour consulter d'autres institutions fédérales et dans un cas pour consulter des tiers.
- Les consultations de la part d'autres institutions fédérales ont été au nombre de quinze.
- Aucune plainte n'a été logée durant l'année 2007-2008.
- Durant la période couverte par ce rapport, la coordonnatrice de l'AIPRP, de concert avec le Comité sur la sécurité de l'information, a dispensé des sessions de sensibilisation sur le traitement des documents délicats à l'ASC. Des sessions d'information sur le traitement de demandes d'accès à l'information sont aussi offertes régulièrement.
- Un exemplaire de l'ordonnance de délégation de pouvoirs est annexé à la fin du présent document.

## 2) **RAPPORT STATISTIQUES**

Le rapport statistiques pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008 est inclus à la fin du présent chapitre.

## 3) **INTERPRÉTATION /EXPLICATION DES STATISTIQUES**

### a. **Demandes reçues**

Nous avons reçu dix-sept nouvelles demandes durant l'année 2007-2008. Seize ont été traitées et une a été reportée pour être traitée dans la prochaine année. Nous avons aussi traité une demande qui était en suspens depuis la période antérieure.

### b. **Origine des demandes reçues**

La répartition des demandes en fonction de leur origine est la suivante :

	<b>Quantité</b>	<b>Pourcentage</b>
Médias	1	6 %
Secteur commercial	4	23.5 %
Public	4	23.5 %
Secteur universitaire	8	47 %
	<hr/> 17	<hr/> 100 %

La répartition des demandes par province est la suivante :

	<b>Quantité</b>	<b>Pourcentage</b>
Ontario	15	88 %
Québec	2	12 %
	<hr/> 17	<hr/> 100 %

#### 4) TRAITEMENT DES DEMANDES DE COMMUNICATION

##### a. Transmission

Durant cette période, aucune demande n'a été transmise à une autre institution fédérale reconnue comme étant davantage concernée.

##### b. Abandon

Aucune demande n'a fait l'objet d'un abandon par le requérant.

##### c. Incapacité à traiter

Nous avons été dans l'incapacité de traiter trois demandes parce qu'il n'existe aucune trace des documents demandés.

##### d. Durée de traitement

La durée de traitement peut se résumer comme suit :

	<b>Quantité</b>	<b>Pourcentage</b>
30 jours ou moins	12	70.5 %
de 31 à 60 jours	3	17.5 %
de 61 à 120 jours	2	12 %
121 jours ou plus	0	0 %
	<hr/> 17	<hr/> 100 %

##### e. Prorogation des délais

On a dû proroger les délais dans deux cas pour consulter d'autres institutions fédérales et dans un autre cas pour consulter des tiers.

##### f. Divulgarion et méthode de communication

L'accès aux documents a été autorisé dans quatorze cas en fournissant des copies aux requérants.

5) **DISPENSE DE DROITS**

La coordonnatrice de l'accès à l'information détermine, cas par cas, les droits à percevoir pour les demandes longues ou complexes.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, il n'y a pas eu d'occasion pour que le Bureau de l'AIPRP recommande au Directeur général, Opérations de dispenser de la nécessité de payer les frais autres que les frais d'application.

6) **DEMANDES OFFICIELLES/OFFICIEUSES**

Au cours de la période couverte, aucune demande n'a été traitée officieusement.

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels considère comme officieuse toute demande concernant des documents déjà communiqués dans le cadre de demandes précédentes ou des documents déjà rendus disponibles au grand public.

7) **CONSULTATIONS PAR D'AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES**

Quinze demandes de consultation émanant d'autres institutions fédérales ont été reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période visée. Ces demandes sont toujours traitées avec la priorité nécessaire au respect des échéanciers s'appliquant à chacune d'elles.

8) **EXCEPTIONS ET EXCLUSIONS**

Au cours de la période couverte par le présent rapport, il a été nécessaire d'exclure des renseignements en vertu de l'article 69 de la Loi une seule fois.

9) **COÛTS**

Le coût d'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* est évalué à 55 080 \$ pour la période visée. Il représente une partie du salaire de la coordonnatrice de l'AIPRP de l'ASC ainsi que les frais de gestion. Ce montant couvre également les fournitures de bureau. Cette estimation couvre le traitement direct des demandes et la correspondance connexe avec l'industrie et les différents paliers du gouvernement.

Cette estimation ne couvre pas le temps des membres du Comité exécutif, des directeurs, des gestionnaires de même que celui des avocats qui sont consultés au sujet des demandes. Certaines demandes nécessitent une consultation avec divers agents sur la façon d'extraire les renseignements demandés, ainsi qu'avec le demandeur pour déterminer avec exactitude quels renseignements il désire obtenir. Elle ne comprend pas le coût pour le temps consacré à la recherche des documents.

**10) PLAINTES/ENQUÊTES**

Au cours de l'année 2007-2008, aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissaire à l'information.

**11) SESSIONS DE SENSIBILISATION**

En plus de la gestion des demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, la coordonnatrice de l'AIPRP fournit des conseils et des avis aux employés de l'Agence spatiale sur l'observation de la Loi et leur offre des sessions d'information hebdomadaires sur le traitement des demandes d'accès à l'information et de sensibilisation sur le traitement de documents délicats à l'ASC. Les employés assistent à ces sessions selon leurs besoins.

**12) POLITIQUES ET PROCÉDURES**

Les politiques et procédures de l'ASC pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, incluant l'article 67.1, sont publiées sur l'intranet de l'ASC.

---

**RAPPORT STATISTIQUES**

---

***LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION***

**DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008**



Institution Agence spatiale canadienne / Canadian Space Agency				Reporting period / Période visée par le rapport 2007-2008	
Source	Media / Médias 1	Academia / Secteur universitaire 8	Business / Secteur commercial 4	Organization / Organisme 0	Public 4

<b>I</b> Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	17
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
<b>TOTAL</b>	18
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	17
Carried forward / Reportées	1

<b>II</b> Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées			
1. All disclosed / Communication totale	6	6. Unable to process / Traitement impossible	3
2. Disclosed in part / Communication partielle	8	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	<b>TOTAL</b>	17
5. Transferred / Transmission	0		

<b>II</b> Exemptions invoked / <b>I</b> Exceptions invoquées							
S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	3
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	2
(c)	1	(c)	0	(d)	0	(c)	2
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	8	(d)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	1	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art. 22	0
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	1	S. Art. 16(3)	0	(b)	2	S. Art. 23	1
Défence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	3	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	1	S. Art. 26	0

<b>I</b> Exclusions cited / <b>V</b> Exclusions citées			
S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	1	(f)	0
(b)	0	(g)	1

<b>V</b> Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	12
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	3
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	2
121 days or over / 121 jours ou plus	0

<b>V</b> Extensions / <b>I</b> Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	0	0
Consultation	2	0
Third party / Tiers	1	0
<b>TOTAL</b>	3	0

<b>VI</b> Translations / <b>I</b> Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

<b>VII</b> Method of access / <b>I</b> Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	14
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

<b>I</b> Fees / <b>X</b> Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	85.00	Preparation / Préparation	0
Reproduction	0	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	0	<b>TOTAL</b>	85.00
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		0	\$ 0
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		0	\$ 0

<b>X</b> Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 52792
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 2288
<b>TOTAL</b>	\$ 55080
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.9

---

**DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS**

---

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF POWERS, DUTIES OR  
FUNCTIONS UNDER THE ACCESS TO  
INFORMATION ACT

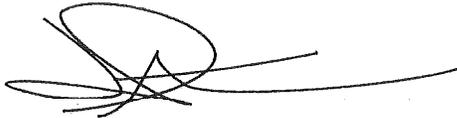
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS EN  
VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À  
L'INFORMATION

I, the undersigned, Jim Prentice, Minister of Industry, in my capacity as head of the Canadian Space Agency for the purposes of the *Access to Information Act* and pursuant to section 73 of the *Act*, hereby designate the persons holding the positions set out in the delegation of authority matrix attached hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the head of a government institution, under the sections of the *Act* set out in the matrix opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, je, soussigné, Jim Prentice, ministre de l'Industrie, en ma qualité de responsable de l'Agence spatiale canadienne pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, délègue, par la présente, aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-jointe les attributions dont le responsable d'une institution fédérale est investi par les articles de la *Loi* mentionnés dans la liste en regard de chaque poste.

And I have signed in Ottawa, this 31 day of January, 08

Et j'ai signé à Ottawa, ce 31 jour de Janvier, 08



Jim Prentice

Minister of Industry  
Ministre de l'Industrie

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
7(a), (b)	<p>Informing the requester as to whether or not access to records or part thereof will be given.</p> <p>Informer le requérant à savoir si la communication sera donnée ou non en partie ou en totalité du document.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
8(1)	<p>Where another government institution has a greater interest in the record, the request may be transferred to the other government institution with written notice to the requester.</p> <p>Aviser le requérant lorsque la demande concerne davantage une autre institution fédérale, que la demande a été transférée à l'institution concernée.</p>	<p>Manager, Information Management, Access to Information and Privacy (ATIP) Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)</p>
9(1), (2)	<p>Extending the time limit for responding to a request beyond the 30-day time limit when certain circumstances described in the Act exist.</p> <p>Proroger le délai pour répondre à une demande au-delà du délai de 30 jours lorsque certaines situations décrites dans la Loi se réalisent.</p>	<p>Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP</p>
10(1), (2)	<p>Where access is refused, it is required to state either that the record does not exist or the provision of the Act on which refusal is based.</p> <p>En cas de refus de communication, il faut mentionner d'une part, soit le fait que le</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
	document n'existe pas ou soit la disposition précise de la Loi sur laquelle se fonde le refus.	
11(1), (2), (3), (4)	Imposition may be required by the requester of various fees associated with the processing of requests, including the payment of deposits.  Il peut être exigé que le requérant acquitte divers frais associés au traitement de sa demande, incluant le versement d'un acompte.	Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP
11(5)	Notifying the requester of fees payable.  Aviser le requérant d'acquitter des droits.	Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP
11(6)	Waiving or refunding fees or portions thereof paid.  Dispenser ou rembourser en tout ou en partie le versement des droits déjà effectué.	Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP
12(2)	Sending records for translation in the other official language when it is considered to be in the public interest.  Faire traduire les documents dans l'autre langue officielle lorsque jugé dans l'intérêt public.	Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
12(3)	<p>Providing access in an alternative format.</p> <p>Donner la communication des documents sur support de substitution.</p>	<p>Manager, Information Management, ATIP</p> <p>Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP</p>
13(1)	<p>Withholding information obtained in confidence from other governments and from international organizations.</p> <p>Retenir les renseignements obtenus à titre confidentiel de d'autres gouvernements et d'organisations internationales.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
13(2)	<p>Disclosing information under the Subsection (1) when certain conditions are met.</p> <p>Divulguer les renseignements visés au paragraphe (1) lorsque certaines conditions sont rencontrées.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
14	<p>Refusing to disclose information injurious to the conduct of federal-provincial affairs.</p> <p>Refuser la communication de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite d'affaires fédérales-provinciales.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
15(1)	<p>Refusing to disclose information injurious to the conduct of international affairs, the defence of Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities.</p> <p>Refuser la communication de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite d'affaires internationales, à la défense du Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
16(1)	<p>Refusing to disclose information relating to certain law enforcement and investigation activities.</p> <p>Refuser la communication des renseignements reliés aux activités destinées à faire respecter certaines lois et aux activités reliées à des enquêtes licites.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
16(2)	<p>Refusing to disclose information facilitating the commission of an offence.</p> <p>Refuser la communication des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de faciliter la perpétration d'infractions.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
16(3)	<p>Refusing to disclose information obtained or prepared by the Royal Canadian Mounted Police while performing policing services for a province or a municipality.</p> <p>Refuser la communication des renseignements obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
17	<p>Refusing to disclose information threatening the safety of an individual.</p> <p>Refuser la communication des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
18	<p>Refusing to disclose information injurious to the economic interests of Canada.</p> <p>Refuser la communication des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux intérêts financiers du Canada.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
19(1)	<p>Refusing to disclose a record that contains personal information as defined in Section 3 of the Privacy Act.</p> <p>Refuser la communication de documents contenant des renseignements personnels</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
	visés à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.	
19(2)	Disclosing the record under Subsection (1) if certain conditions laid down by the Act are met.  Divulguer les documents visés au paragraphe (1) si les conditions prescrites par la Loi sont rencontrées.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
20(1)	Withholding certain third party information.  Restreindre la communication de certains documents contenant des renseignements de tiers.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
20(2)	Releasing information on product or environment testing results.  Divulguer les renseignements sur les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
20(3)	Providing a written explanation of the methods used in conducting tests.  Fournir une note explicative des méthodes utilisées pour effectuer les essais.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
20(5)	Disclosing information with the consent of the third party.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire,

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
	Divulguer les renseignements suite aux consentements des tiers.	Gestion de l'information
20(6)	Disclosing the record if it is in the public interest.  Divulguer le document pour des raisons d'intérêt public.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
21(1)	Refusing to disclose a record containing certain advice, recommendations, etc., developed by or for a government institution or a Minister of the Crown.  Refuser la communication d'un document contenant certains avis, recommandations, etc., élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
22	Refusing to disclose a record relating to testing procedures, tests and audits.  Refuser la communication d'un document relatif à certaines opérations, essais et vérifications.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
23	Refusing to disclose a record that contains information that is subject to solicitor-client privilege.  Refuser la communication de documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
24(1)	<p>Refusing to disclose a record by reason of an existing and recognized statutory prohibition.</p> <p>Refuser la communication de documents en raison d'interdictions fondées sur d'autres lois.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
25	<p>Severing information that is subject to exemptions in a document and disclosing the other parts of this document.</p> <p>Prélever les renseignements assujettis à une exception dans un document et divulguer les autres parties de ce document.</p>	<p>Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP</p>
26	<p>Refusing access where the information is to be published within a certain period of time.</p> <p>Refuser l'accès lorsque les renseignements seront publiés dans un certain délai.</p>	<p>Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP</p>
27(1)	<p>Notifying any third parties of his intention to disclose a record falling within Section 20 and of the right to make representations within a specified time.</p> <p>Aviser par écrit les tiers impliqués de l'intention de divulguer des renseignements visés à l'article 20 et au droit de présenter des observations dans un délai spécifié.</p>	<p>Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP</p>

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
27(4)	<p>Extending the time limit for notice under Subsection 27 (1) when certain conditions are met.</p> <p>Proroger le délai visé au paragraphe 27 (1) lorsque certaines conditions sont rencontrées.</p>	<p>Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP</p>
28(1)(a)	<p>Opportunity of third party to make representations as to why records should not be disclosed.</p> <p>Donner la possibilité au tiers de présenter des observations sur ses motifs de refus de communication.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
28(1)(b)	<p>Deciding to disclose or not after an opportunity for representations has been given and give written notice of the decision to the third party.</p> <p>Décider de la communication ou non après que le tiers ait eu la possibilité de présenter des observations, et donner avis de la décision au tiers.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
28(2)	<p>Waiving the need to have third party representations in writing.</p> <p>Dispenser du besoin d'avoir les observations des tiers par écrit.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information</p>
28(4)	<p>Disclosing the record unless the third party applies for a court review under Section 44.</p>	<p>Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire,</p>

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
	Divulguer le document sauf si un recours en révision a été exercé en vertu de l'article 44 par le tiers.	Gestion de l'information
29(1)(a)	Notifying the requester where there is a decision to disclose following a recommendation of the Information Commissioner.  Aviser le requérant lorsqu'il y a décision de divulguer suite à la recommandation du Commissaire à l'information.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
29(1)(b)	Notifying the third party where there is a decision to disclose following a recommendation of the Information Commissioner.  Aviser le tiers lorsqu'il y a décision de divulguer suite à la recommandation du Commissaire à l'information.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
32	Receiving notice of investigation by the Information Commissioner  Recevoir des avis d'enquête du Commissaire à l'information	Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP
33	Advising the Information Commissioner of any third party involved following a notice under Section 32 of a complaint in respect of a refusal.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
	Aviser le Commissaire à l'information des tiers impliqués suite à l'avis prévu à l'article 32 de plainte par rapport au refus.	
35(2)	The right to make representations in the course of an investigation of a complaint to the Information Commissioner.  Le droit de présenter des observations au Commissaire à l'information au cours d'une enquête suite à une plainte.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
37(1)	Receiving the Information Commissioner's report of findings of the investigation, and give notice of action taken or reasons why no action will be taken.  Recevoir du Commissaire à l'information un rapport où il présente les conclusions de son enquête, et donner avis des mesures prises ou des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
43(1)	When access is refused, it is required to notify any third party of a review sought under Sections 41 or 42.  Aviser le tiers du recours en révision en vertu des articles 41 ou 42, lorsque la communication est refusée.	Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP
44(2)	When notice is given under Paragraph 28(1)(b) or Subsection 29(1) that a record will be disclosed, a notice must be given to	Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
	the requester of a review sought by a third party under Section 44.	I'AIPRP
	Lorsque l'avis est donné en vertu du paragraphe 28(1)(b) ou 29(1) qu'un document sera divulgué, il faut aviser le requérant du recours en révision déposé par un tiers en vertu de l'article 44.	
49,50	Disclosing a record pursuant to an order of the Court  Divulguer un document suite à une ordonnance de la Cour	Manager, Information Management, ATIP Coordinator / Gestionnaire, Gestion de l'information, Coordonnateur(trice) de l'AIPRP
51	Refusing to disclose third party information pursuant to an order of the Court  Refuser la divulgation d'information d'un tiers suite à une ordonnance de la Cour	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
52(2), (3)	Special rules for hearings.  Règles spéciales pour l'audition des causes.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
69	Information excluded.  Documents exclus.	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
71(1)	Providing facilities to the public for inspection of manuals	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur

CANADIAN SPACE AGENCY/AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DELEGATION OF AUTHORITY / DÉLÉGATION D'AUTORITÉ  
ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTIONS OF THE ACT ARTICLES DE LA LOI	POWERS/DUTIES/FUNCTIONS ATTRIBUTIONS	POSITION TITRE
	Fournir des installations de consultation des manuels par le public	général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information
71(2)	Exempt information severed from manuals that may be inspected by the public pursuant to Section 71(1).  Prélèvement des renseignements visés par une exception des manuels qui peuvent être consultés par le public conformément à l'article 71(1).	Director General, Operations, Manager, Information Management / Directeur général, Opérations, Gestionnaire, Gestion de l'information